

revenu brut sous forme de dividendes provenant de corporations imposables établies au Canada, et que pour les années d'imposition commençant en 1961 et en 1962, la prescription sera de 55 p. 100 et 65 p. 100 respectivement d'un tel revenu brut; toutefois, cette prescription sera de 75 p. 100 d'un tel revenu brut à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 et en 1962 dans le cas d'une corporation qui a reçu au moins 75 p. 100 de son revenu brut sous forme de dividendes provenant de corporations imposables établies au Canada au cours de son année d'imposition qui a commencé en 1960, et 65 p. 100 d'un tel revenu brut à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 dans le cas d'une corporation qui a reçu au moins 65 p. 100 mais moins de 75 p. 100 de son revenu brut sous forme de dividendes provenant de corporations imposables établies au Canada au cours de son année d'imposition qui a commencé en 1960.

4. Que, pour les années d'imposition commençant en 1963 et les années d'imposition subséquentes, une fiducie ou une corporation établie ou constituée en corporation uniquement à propos d'un fonds ou d'un plan de pension enregistré, ou pour l'administration de celui-ci, sera exempte d'impôt seulement si 90 p. 100 de son revenu de placements proviennent de sources au Canada et que, pour les années d'imposition commençant en 1961 et 1962, cette prescription sera de 70 p. 100 et de 80 p. 100 respectivement d'un tel revenu; toutefois, cette prescription sera de 90 p. 100 de pareil revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 et 1962 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960, et 80 p. 100 d'un tel revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 80 p. 100 mais moins de 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960.

5. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable sur des obligations du gouvernement du Canada ou garanties par lui, est abrogée pour ce qui est de l'intérêt sur les obligations émises après le 20 décembre 1960, autres que les obligations détenues par

a) les gouvernements nationaux de pays étrangers et leurs banques centrales, et

b) les organismes internationaux qui peuvent être prescrits par Règlements.

6. Que la réduction de 15 à 5 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur

l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations ou autres titres de Sa Majesté du droit d'une province ou garantis par Elle, et à l'égard de l'intérêt sur des obligations ou autres titres dont le paiement est prévu aux termes d'une loi émanant d'une assemblée législative, est abrogée à l'égard des obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960, sauf en ce qui concerne les obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960 au sujet desquels une entente par écrit a été formellement conclue, à cette date ou antérieurement, visant l'achat et la vente, pour des montants déterminés, et à des prix déterminés, de toutes les obligations ou autres titres compris dans l'émission.

7. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable en une monnaie autre que la monnaie canadienne, est abrogée, sauf à l'égard de

a) l'intérêt sur toute obligation, quand le titre de créance a été émis le 20 décembre 1960 ou avant cette date,

b) l'intérêt sur toute obligation ou autre titre semblable émis après le 20 décembre 1960, à l'égard desquels une entente par écrit a été formellement conclue, à cette date ou antérieurement, visant l'achat et la vente, pour des montants déterminés et à des prix déterminés, de toutes les obligations ou titres semblables compris dans l'émission, ou

c) l'intérêt sur toute obligation contractée au cours de l'exploitation d'une affaire dans un pays autre que le Canada.

8. Que la réduction de 15 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement accordée à l'égard de dividendes versés à une corporation étrangère qui détient toutes les actions délibérantes (sauf les actions statutaires d'administrateur) de la corporation établie au Canada qui les a versés, est abrogée en ce qui concerne les dividendes payés après le 20 décembre 1960.

9. Que le taux d'impôt payable par une corporation étrangère sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement fixé à 5 p. 100 en conformité du paragraphe (2) de l'article XI de la Convention de l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et les États-Unis, est porté à 15 p. 100 pour ce qui est des dividendes versés après le 20 décembre 1960.

10. Que, relativement au revenu gagné le 1^{er} janvier 1961 et par la suite, un impôt spécial de 15 p. 100 est exigé de la corporation étrangère faisant des affaires au Canada, sauf s'il s'agit d'une banque, d'une compagnie d'assurance-vie, d'une compagnie de transport